



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 18 octobre 2023

### SONT PRÉSENTS

Mmes Isabelle Perreault, préfète, mairesse de Saint-Alphonse-Rodriguez  
Émilie Boisvert, conseillère de comté, mairesse de Sainte-Marcelline-de-Kildare  
Sophie Galarneau, conseillère de comté, mairesse d'Entrelacs  
Michelle Joly, conseillère de comté, mairesse de Chertsey  
Isabelle Parent, conseillère de comté, mairesse de Notre-Dame-de-la-Merci  
Francine Craig, représentante de Saint-Alphonse-Rodriguez

MM Martin Bordeleau, préfet suppléant/adjoint, maire de Saint-Côme  
Daniel Arbour, conseiller de comté, maire de Sainte-Béatrix  
Pierre Charbonneau, conseiller de comté, maire de Saint-Damien  
Joé Deslauriers, conseiller de comté, maire de Saint-Donat  
Réjean Gouin, conseiller de comté, maire de Saint-Michel-des-Saints  
Martin Héroux, conseiller de comté, maire de Sainte-Émélie-de-l'Énergie  
Karl Lacouvé, conseiller de comté, maire de Saint-Zénon  
Sylvain Roberge, conseiller de comté, maire de Saint-Jean-de-Matha  
Raymond Rougeau, conseiller de comté, maire de Rawdon

Formant quorum sous la présidence de madame Isabelle Perreault

### EST ABSENTE

Audrey Boisjoly, conseillère de comté, mairesse de Saint-Félix-de-Valois

### SONT ÉGALEMENT PRÉSENTES

Mmes Édith Gravel, directrice générale et greffière-trésorière  
Marjolaine Beaudry, directrice générale adjointe et directrice du Service des finances  
Arianne Sylvestre, secrétaire au Programme d'aménagement durable des forêts

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

CM-10-418-2023

Le quorum ayant été constaté, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement que la présente assemblée soit ouverte à 13 h 32.

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CM-10-419-2023

Il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Raymond Rougeau et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour présenté avec le retrait des points suivants :

- 8.7 Création d'un poste – Adjointe exécutive – Décision
- 9.2.1 Demande d'appel de versement – Décision
- 10.2.2 Projet de règlement numéro 236-2023 – Dispositions non conformes aux OGAT – Décision

#### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Prise des présences

#### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### 3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2023

#### 4. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2023 DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

AUDIENCE – 13 H 30 – MM Christian Paquin, capitaine, et François Desroches, lieutenant, de la Sûreté du Québec – Présentation du rapport annuel d'activités 2022-2023

#### 5. RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA PRÉFÈTE

#### 6. RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

#### 7. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES COMITÉS



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 18 octobre 2023

- 7.1 Commission de développement économique, culturel et social (6 septembre 2023) – Dépôt du compte rendu
- 7.2 Commission aménagement et environnement (8 septembre 2023) – Dépôt du compte rendu
- 7.3 Comité multiresources (8 septembre 2023) – Dépôt du compte rendu

### 8. ADMINISTRATION

- 8.1 Rapport financier des résultats au 30 septembre 2023 et rapport d'évolution budgétaire – Dépôt
- 8.2 Rapport financier des résultats prévisionnels au 31 décembre 2023 – Dépôt
- 8.3 Assistance comptable – Offre de service – Décision
- 8.4 Paiement heures cumulées – Service des finances – Employé matricule no 10 – Décision
- 8.5 Contrat d'assurance 2024 – FQM Assurances inc. – Décision
- 8.6 Préfet élu au suffrage universel – Offre de service – Décision
- ~~8.7 Création d'un poste – Adjointe exécutive – Décision~~
- 8.8 Règlement 228-2021-2 modifiant le règlement 228-2021 déterminant l'heure et les jours de tenue des sessions ordinaires du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie – Avis de motion et dépôt du projet de règlement

### 9. SUIVI DES GRANDS PROJETS

- 9.1 **Projet Connexion Matawinie**
  - 9.1.1 Modification des résolutions CM-04-178-2023 et CM-04-179-2023 – Achat des tiges d'identification – Décision
  - 9.1.2 Achat de matériel (SCA) – Cession de contrat à Teltech – Décision
  - 9.1.3 Coûts additionnels pour nouvelles constructions – Projet BESIDE – Décision
  - 9.1.4 Offre de service – Analyse des options stratégiques – Décision
  - 9.1.5 Sommaire des factures à payer
    - 9.1.5.1 Autorisation de paiement Teltech – Décision
    - 9.1.5.2 Autorisation de paiement Bell – Décision
    - 9.1.5.3 Autorisation de paiement Hydro-Québec – Décision
    - 9.1.5.4 Autorisation de paiement Électro Saguenay – Décision
    - 9.1.5.5 Autorisation de paiement Cooptel – Décision
    - 9.1.5.6 Autorisation de paiement CIMA+ – Décision
    - 9.1.5.7 Autorisation de paiement – Facture consultante en télécommunications – Décision

- 9.2 **Projet Minicentrale Matawak**

- ~~9.2.1 Demande d'appel de versement – Décision~~

### 10. AMÉNAGEMENT

#### 10.1 Dossiers aménagement

- 10.1.1 Avis de conformité des règlements municipaux – Décision

#### 10.2 Autres dossiers d'aménagement

- 10.2.1 Dérogations mineures accordées dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières – Décision
- ~~10.2.2 Projet de règlement numéro 236-2023 – Dispositions non conformes aux OGAT – Décision~~



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

**CONSEIL DE LA MRC**  
**Séance ordinaire – 18 octobre 2023**

- 10.2.3 Règlement numéro 236-2023 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin de modifier diverses dispositions – Adoption
- 10.2.4 Demande d'appui – Municipalité de La Macaza – Interdiction des maisons flottantes ou de leur usage – Appui
- 10.3 **Agriculture**
  - 10.3.1 Aucun point
- 10.4 **Terres publiques**
  - 10.4.1 Démantèlement et disposition d'un camp illégal sur le territoire public intramunicipal (Chertsey) – Sablière Marie-Reine-des-Cœurs – Autorisation
- 10.5 **Gestion intégrée des ressources et du territoire (PADF)**
  - 10.5.1 Aucun point
- 10.6 **Environnement**
  - 10.6.1 Déclaration de compétence pour la collecte sélective – Résolution d'intention – Adoption
- 10.7 **Parcs régionaux**
  - 10.7.1 Aucun point
- 10.8 **Sécurité publique**
  - 10.8.1 Programme des cadets de la Sûreté du Québec 2024 – Besoin en ressources – Décision
  - 10.8.2 Formation SSI – Octroi de mandats – Décision
  - 10.8.3 Rapport annuel d'activités 2022-2023 – Sûreté du Québec – Adoption
- 10.9 **Correspondance significative**
  - 10.9.1 Aucune
- 11. **DÉVELOPPEMENT MATAWINIE**
  - 11.1 Formation Table des partenaires – Décision
  - 11.2 Projet Suis ton instinct 2e édition – Décision
  - 11.3 Fonds de soutien aux événements touristiques, sportifs et culturels locaux – Décision
- 12. **RATIFICATION – RÉOLUTIONS DE LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, CULTUREL ET SOCIAL DU 4 OCTOBRE 2023**

Aucune
- 13. **TRANSPORT**

Aucun point
- 14. **ÉVALUATION**

Aucun point
- 15. **LISTE DES COMPTES À PAYER – ADOPTION**
- 16. **LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS – DÉPÔT**
- 17. **LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT**
- 18. **LISTE DES DÉBOURSÉS – ADOPTION**
- 19. **CORRESPONDANCE SIGNIFICATIVE**

Aucune



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 18 octobre 2023

20. VARIA  
20.1 Cession d'immeubles aux centres de services scolaires par les municipalités  
– Adoption
21. PÉRIODE DE QUESTIONS
22. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE
23. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

### 3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2023

**CM-10-420-2023** Il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Karl Lacouvé et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal comme rédigé.

### 4. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2023 DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

**CM-10-421-2023** Il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal, tel que rédigé.

**AUDIENCE – 13 h 30** MM Christian Paquin, capitaine, et François Desroches, lieutenant, de la Sûreté du Québec – Présentation du rapport annuel d'activités 2022-2023

MM. Christian Paquin, capitaine, et François Desroches, lieutenant, de la Sûreté du Québec (SQ) présentent les faits saillants du rapport annuel 2022-2023 des activités de la SQ.

**Un bref rappel des trois priorités locales identifiées par les membres de la Commission de sécurité publique est fait :**

- Intervention en sécurité routière :
- Visibilité policière dans les quartiers résidentiels :
- Interventions en criminalité – vols simples

Les élus demandent d'avoir l'information à jour lors d'un changement de parrain. Monsieur Desroches transmettra une liste à jour et s'assurera que les nouveaux parrains prennent l'initiative de se présenter aux municipalités.

Une audience est prévue le 22 novembre 2023 pour présenter le contenu de l'entente intervenue entre la SQ et le Gouvernement du Québec.

*MM. Christian Paquin et François Desroches de la Sûreté du Québec quittent la séance.*

### 5. RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA PRÉFÈTE

Le rapport d'activités de la préfète du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2023 est déposé au Conseil de la MRC.

### 6. RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Dépôt du rapport de la directrice générale et greffière-trésorière.

### 7. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES COMITÉS

7.1. Commission de développement économique, culturel et social (6 septembre 2023) – Dépôt du compte rendu



**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 18 octobre 2023**

No de résolution  
ou annotation

Dépôt du compte rendu de la rencontre de la Commission de développement économique, culturel et social du 6 septembre 2023.

**7.2. Commission aménagement et environnement (8 septembre 2023) – Dépôt du compte rendu**

Dépôt du compte rendu de la rencontre de la Commission aménagement et environnement du 8 septembre 2023.

**7.3. Comité multiressources (8 septembre 2023) – Dépôt du compte rendu**

Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité multiressources du 8 septembre 2023.

**8. ADMINISTRATION**

**8.1. Rapport financier des résultats au 30 septembre 2023 et rapport d'évolution budgétaire – Dépôt**

Le rapport financier des résultats au 30 septembre 2023 et le rapport d'évolution budgétaire sont déposés au Conseil de la MRC, sans commentaire ni question.

**8.2. Rapport financier des résultats prévisionnels au 31 décembre 2023 – Dépôt**

Le rapport financier des résultats prévisionnels au 31 décembre 2023 est déposé au Conseil de la MRC, sans commentaire ni question.

**8.3. Assistance comptable – Offre de service – Décision**

**CM-10-422-2023** Considérant l'arrivée en poste de la nouvelle directrice du Services des finances;

Considérant l'accompagnement nécessaire pour les particularités comptables municipales;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par M. Réjean Gouin et résolu unanimement d'octroyer un mandat à la firme *DCA comptable professionnel agréé inc.* selon l'offre de service reçue pour une banque de 75 heures au taux horaire de 125 \$, plus les taxes applicables.

Un montant de 3 125 \$, plus les taxes, pour 25 h en 2023 sera imputé au compte GL 02-130-00-413 et compensé par les revenus d'intérêts supplémentaires générés sur les comptes bancaires au compte GL 01-233-31-000. Un montant de 6 250 \$, plus les taxes, pour 50 h en 2024 sera inclus au montant déjà prévu pour l'assistance de fin d'année pour l'audit des états financiers.

**8.4. Paiement heures cumulées – Service des finances – Employé matricule no 10 – Décision**

**CM-10-423-2023** Considérant qu'il s'agit d'heures cumulées en lien direct avec le maintien du Service des finances;

Considérant que les fonds sont disponibles au niveau du compte de la masse salariale du Service des finances;

Considérant l'article 18.02 de la convention collective en vigueur;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement d'autoriser le paiement de 102 heures cumulées pour l'employé matricule no 10 du Service des finances dont le montant équivalant à 4 180,36 \$ sera pris à même le compte GL 02-130-00-141.

**8.5. Contrat d'assurance 2024 – FQM Assurances inc. – Décision**



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 18 octobre 2023

No de résolution  
ou annotation

**CM-10-424-2023**

Il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par Mme Michelle Joly et résolu unanimement de renouveler le contrat d'assurance de la MRC de Matawinie avec FQM Assurances inc. au montant de 64 776,52 \$, taxes incluses, pour l'année 2024 et d'en autoriser le déboursement. Le montant sera prévu au budget 2024 au compte GL 02-190-00-422.

### **8.6. Préfet élu au suffrage universel – Offre de service – Décision**

**CM-10-425-2023**

Considérant la réflexion amorcée par les membres du Conseil lors du lac-à-l'épaule des 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour l'élection du préfet au suffrage universel;

Considérant le besoin d'accompagnement pour mieux comprendre les enjeux et les impacts liés à un changement du mode d'élection de la préfecture;

Considérant l'étude réalisée sur les deux modes d'élection par la consultante Mme Maude Marquis-Bissonnette de l'École nationale d'administration publique (ÉNAP);

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Parent, appuyée par M. Martin Héroux et résolu unanimement d'octroyer un mandat à Mme Maude Marquis-Bissonnette de l'ÉNAP pour la présentation de son étude et l'accompagnement du Conseil de la MRC dans sa réflexion sur le mode d'élection conformément à son offre de service au montant de 2 500 \$, plus les taxes applicables, pris à même le compte GL 02-190-00-410.

### **~~8.7. Création d'un poste – Adjointe exécutive – Décision~~**

Point retiré

### **8.8. Règlement 228-2021-2 modifiant le règlement 228-2021 déterminant l'heure et les jours de tenue des sessions ordinaires du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie – Avis de motion et dépôt du projet de règlement**

**CM-10-426-2023**

Mme Isabelle Parent dépose un avis de motion ainsi que le projet de règlement, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, à l'effet que, lors d'une séance ultérieure du Conseil de la MRC de Matawinie, sera pris en considération, pour adoption, le règlement 228-2021-2 modifiant le règlement 228-2021.

Ce règlement a pour but de modifier la journée de la tenue de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Matawinie du mois de janvier pour le 4<sup>e</sup> mercredi du mois.

## **9. SUIVI DES GRANDS PROJETS**

### **9.1. Projet Connexion Matawinie**

#### **9.1.1. Modifications des résolutions CM-04-178-2023 et CM-04-179-2023 – Achat des tiges d'identification – Décision**

**CM-10-427-2023**

Considérant l'importance d'installer des tiges d'identification afin d'éviter des coûts reliés à des bris;

Considérant les résolutions CM-04-178-2023 et CM-04-179-2023 concernant l'achat de ces tiges et que les autocollants ne sont pas adaptés à nos conditions;

Il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement de modifier les résolutions :

#### **CM-04-178-2023**

- Modifier le nom du fournisseur pour TVC Communications Canada plutôt que Kiwi, le centre d'impression;
- Modifier la quantité d'autocollants de 2 000 pour 1 000;

#### **CM-04-179-2023**

- Modifier le prix pour l'achat de 1 000 tiges d'identification auprès de TVC Communications Canada, incluant les autocollants et l'installation des autocollants
- Modifier le prix pour l'achat de 1 000 tiges d'identification auprès de Cooptel



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 18 octobre 2023

No de résolution  
ou annotation

pour un montant supplémentaire de 4 519,74 \$ plus transport prépayé et facturé, plus les taxes applicables pour les achats de tiges et d'autocollants auprès des fournisseurs TVC Communications Canada et Cooptel, et d'en autoriser le déboursement à même le règlement d'emprunt 186-2017.

### 9.1.2. Achat de matériel (SCA) – Cession de contrat à Teltech – Décision

CM-10-428-2023

Considérant le projet de déploiement de la fibre optique sur le territoire de la MRC de Matawinie;

Considérant que la MRC de Matawinie a négocié une entente entre Électro Saguenay et Teltech dans le but d'accélérer la construction du réseau qui a résulté en une cession de certains PDZ à Teltech et que les équipements achetés et réservés à ces PDZ doivent être fournis et transférés chez Teltech par la MRC de Matawinie;

Considérant que plus de boîtiers de fusion (SCA) ont été utilisés que prévu en raison de la conversion de plusieurs tronçons en construction aérienne dû aux embuches de roc;

Considérant que c'est la responsabilité de la MRC de Matawinie de fournir le matériel pour construction de la phase 2 et qu'il n'y a plus de boîtiers de fusion (SCA) supplémentaires disponibles ni chez Teltech, ni chez Trispec ou chez Électro Saguenay;

Considérant que Cooptel a des SCA disponibles dans leur inventaire;

Considérant que ces coûts seront financés par le règlement d'emprunt de la MRC;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'autoriser l'achat et le paiement de 15 boîtiers de fusion (SCA) auprès de Cooptel au montant de 11 267,20 \$, plus taxes applicables.

### 9.1.3. Coûts additionnels pour nouvelles constructions – Projet BESIDE – Décision

CM-10-429-2023

Considérant le projet de déploiement de la fibre optique sur le territoire de la MRC de Matawinie;

Considérant que la MRC de Matawinie s'est donné le mandat d'offrir les services de télécommunication à large bande à tous les citoyens sur son territoire;

Considérant que le projet BESIDE a été considéré dans l'architecture du réseau de fibre optique de la MRC de Matawinie;

Considérant qu'aucun autre télécommunicateur n'est présent dans ce secteur et que ce dernier fait partie des adresses subventionnées par le MCE dans le cadre du programme Éclair III;

Considérant que ces coûts seront financés par le règlement d'emprunt et pourront ensuite être réclamés au MCE;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Karl Lacouvé et résolu unanimement d'autoriser les coûts additionnels pour desservir le projet BESIDE situé à Chertsey, en bordure de Saint-Alphonse-Rodriguez et comportant 80 nouvelles constructions, au montant total de 86 600 \$, plus taxes applicables.

### 9.1.4. Offre de service – Analyse des options stratégiques – Décision

CM-10-430-2023

Considérant l'importance du projet de déploiement de fibre optique sur le territoire de la MRC de Matawinie;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'étude économique pour permettre une prise de décision éclairée quant à la suite du déploiement du projet;

Considérant que la firme KPMG satisfait aux exigences du mandat de la MRC;

Il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'octroyer le mandat de mise à jour de l'étude économique du Projet de



**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 18 octobre 2023**

No de résolution  
ou annotation

déploiement de fibre optique Connexion Matawinie à la firme KPMG au montant de 115 800 \$ plus taxes et d'en autoriser le déboursé.

**9.1.5. Sommaire des factures à payer**

Le sommaire des factures à payer pour Connexion Matawinie est présenté.

**9.1.5.1. Autorisation de paiement Teltech – Décision**

**CM-10-431-2023**

Considérant la résolution CM-06-209-2022 qui octroie des frais de contingences de 5 000 000 \$ au projet;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Daniel Arbour et résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures nos 30180, 30181, 30219, 30220, 30227, 30233, 30234, 30235, 30236, 30237, 30238, 30239, 30240, 30242 et 30243 au montant total de 442 111,77 \$ incluant les taxes.

**9.1.5.2. Autorisation de paiement Bell – Décision**

**CM-10-432-2023**

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère stratégique aux télécommunications;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Roberge, appuyé par M. Raymond Rougeau et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture no 96074096 du 28 septembre 2023 au montant de 36 636,82 \$, taxes incluses.

**9.1.5.3. Autorisation de paiement Hydro-Québec – Décision**

**CM-10-433-2023**

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère stratégique aux télécommunications;

En conséquence, il est résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures nos 836682, 836683, 836684, 836685, 836686, 836690, 837114 et 837221 pour un total de 125 113,82 \$, taxes incluses.

**9.1.5.4. Autorisation de paiement Électro Saguenay – Décision**

**CM-10-434-2023**

Considérant la résolution CM-01-011-2021 qui autorise la construction de la phase II du réseau de fibre optique au montant de 13 334 970,86 \$, taxes nettes;

Considérant la résolution CM-04-180-2023 qui autorise la continuité du contrat pour le déploiement du réseau de fibre optique au montant de 13 228 422,48 \$, taxes nettes;

En conséquence, il est proposé par M. Karl Lacouvé, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement d'autoriser le paiement des factures nos 35917, 35918, 35993 et 35994 pour un montant total 702 324,67 \$, taxes incluses.

**9.1.5.5. Autorisation de paiement Cooptel – Décision**

**CM-10-435-2023**

Considérant la résolution CM-326-2017 pour l'adoption d'un règlement d'emprunt portant sur le déploiement d'un réseau de fibre optique et portant le numéro 186-2017;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture no 5376 à Cooptel pour un total de 259 150,43 \$, taxes incluses.

**9.1.5.6. Autorisation de paiement CIMA – Décision**

**CM-10-436-2023**

Considérant que les vérifications ont été faites et la recommandation de paiement de la conseillère stratégique aux télécommunications;



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 18 octobre 2023

No de résolution  
ou annotation

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Roberge, appuyé par M. Raymond Rougeau et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture 22317544 au montant de 147 279,74 \$, taxes incluses.

### 9.1.5.7. Autorisation de paiement – Facture consultante en télécommunication – Décision

CM-10-437-2023

Il est proposé par M. Joé Deslauriers, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'autoriser le paiement de la facture MRCM008 de la consultante *Marie-Claude Hébert Service de consultation en télécommunication* au montant de 5 425 \$, plus les taxes applicables.

### 9.2. Projet minicentrale Matawak

#### 9.2.1. Minicentrale Matawak – Demande d'appel de versement – Décision

Point retiré.

## 10. AMÉNAGEMENT

### 10.1. Dossiers aménagement

#### 10.1.1 Avis de conformité règlements municipaux – Décision

CM-10-438-2023

Il est proposé par M. Pierre Charbonneau, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie approuve, conformément aux articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les règlements suivants, lesquels sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie et aux dispositions du Document complémentaire :

- Règlement numéro 753-22 de la Municipalité de **Saint-Damien** modifiant le règlement de zonage visant à modifier les dispositions normatives applicables pour un établissement d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme », « location à court terme en résidence principale » ou « location à court terme en résidence autre que principale »;
- Règlements numéros 753-23-1 à 753-23-52 de la Municipalité de **Saint-Damien** modifiant le règlement de zonage visant à assujettir les zones VC-1, VC-2, VC-3, VC-4, VC-5, VC-6, VC-7, VC-8, VC-9, VC-10, VC-11, VD-1, VD-2, VD-3, VD-4, VD-5, VD-6, VD-7, VD-8, VR-2, VR-4, VR-7, VR-8, VR-9, VR-12, VR-13, VR-14, VR-15, VR-16, VR-17, VR-18, R-1, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, R-22 et R-23 au plan de zonage aux dispositions normatives applicables pour un établissement d'hébergement de type « location à court terme en résidence principale »;
- Règlements numéros 753-24-1 à 753-24-9 de la Municipalité de **Saint-Damien** modifiant le règlement de zonage visant à interdire les résidences de tourisme mises en location à court terme au sein d'une résidence principale au sein des zones VR-1, VR-3, VR-5, VR-6, VR-10, VR-11, VR-19, R-2 et R-3 au plan de zonage;
- Règlement numéro 757-6 de la Municipalité de **Saint-Damien** modifiant le règlement sur les permis et certificats visant à préciser les documents requis et la période de validité d'un certificat d'autorisation pour un établissement d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme », « location à court terme en résidence principale » ou « location à court terme en résidence autre que principale »;
- Règlement numéro 770-6 de la Municipalité de **Saint-Damien** modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels visant à modifier les dispositions relatives à la résidence de tourisme;
- Règlements numéros 770-7-1 à 770-7-52 de la Municipalité de **Saint-Damien** modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels visant à identifier les zones VC-1, VC-2, VC-3, VC-4, VC-5, VC-6, VC-7, VC-8, VC-9, VC-10, VC-11, VD-1, VD-2, VD-3, VD-4, VD-5, VD-6, VD-7, VD-8, VR-2, VR-4, VR-7, VR-8, VR-9, VR-12, VR-13, VR-14, VR-15, VR-16, VR-17, VR-18, R-1, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, R-22 et R-23 comme étant des zones où sont autorisées les activités de location à court terme au sein d'une résidence de tourisme par l'entremise



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 18 octobre 2023

du règlement sur les usages conditionnels;

- Règlement 729-2023 de la Municipalité de **Saint-Côme** modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'autoriser la location court terme dans les zones 506 et 510;
- Règlement 730-2023 de la Municipalité de **Saint-Côme** modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 afin de créer la zone 505-1 à même la zone 505;
- Règlement 741-2023 de la Municipalité de **Saint-Côme** modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'y ajouter, au chapitre 14, la section 3 portant sur les campings;
- Règlement numéro 747-2023 de la Municipalité de **Saint-Côme** modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'y inclure la notion d'habitation intergénérationnelle;
- Règlement 749-2023 de la Municipalité de **Saint-Côme** sur les ententes relatives aux travaux municipaux.

### 10.2. Autres dossiers d'aménagement

#### 10.2.1 Dérogations mineures accordées dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières – Décision

CM-10-439-2023

Considérant qu'une copie de la résolution doit être transmise à la MRC lorsqu'un conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

Considérant qu'en vertu de l'article 145.7 de la LAU une telle dérogation doit être transmise à la MRC pour l'évaluation de l'aggravation du risque en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

Considérant que le conseil d'une MRC peut, dans les 90 jours suivant la transmission de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques, imposer toute condition visée dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal ou encore désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

Considérant qu'une telle dérogation prend effet à la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la LAU, à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC imposant ou modifiant des conditions applicables à la dérogation ou à l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

Considérant que la Municipalité de **Rawdon** a transmis à la MRC de Matawinie copies des résolutions et des documents explicatifs pour des dérogations mineures accordées dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières;

Considérant que les analyses effectuées ont démontré que les projets autorisés dans le cadre de ces dérogations mineures n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

Considérant la recommandation des membres de la Commission aménagement et environnement à l'effet que le Conseil ne s'oppose pas auxdites dérogations mineures;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Martin Héroux et résolu unanimement d'informer la Municipalité de **Rawdon** que le Conseil de la MRC de Matawinie n'entend pas s'opposer aux dérogations mineures suivantes :

- Résolution numéro 23-317 de la Municipalité de **Rawdon** accordant une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières (Lot 5 771 623 – 2569, Route 341).
- Résolution numéro 23-368 de la Municipalité de **Rawdon** accordant une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières (Lots 6 563 205 et 5 300 616 – 4030, rue Yves-Thériault et 4036, rue Yves-Thériault).



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 18 octobre 2023

No de résolution  
ou annotation

- Résolution numéro 23-371 de la Municipalité de **Rawdon** accordant une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières (Lot 5 352 731 – 6769, rue de Rawdon Park).

### ~~10.2.2. Projet de règlement numéro 236-2023 – Dispositions non conformes aux OGAT –~~ Décision

Point retiré.

### 10.2.3. Règlement numéro 236-2023 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin de modifier diverses dispositions – Adoption

CM-10-440-2023

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie peut, selon l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à tout moment, modifier son SADR;

Considérant qu'il est approprié de clarifier et de mettre à jour certaines dispositions du SADR afin d'en clarifier l'application;

Considérant que la Commission aménagement et environnement, lors de la rencontre du 26 janvier 2023, a recommandé au Conseil de la MRC de modifier le SADR afin de modifier diverses dispositions;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 17 mai 2023;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 17 mai 2023;

Considérant qu'une consultation publique sur le projet de Règlement 236-2023 a eu lieu le 28 juin 2023;

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a notifié à la MRC, le 7 août 2023, un avis préliminaire mentionnant que certains éléments du projet de Règlement 236-2023 ne sont pas conformes aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, notamment à l'égard de la gestion de l'urbanisation;

Considérant que les éléments non conformes ont été retirés du règlement;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Karl Lacouvé et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le Règlement numéro 236-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie.

### 10.2.4 Demande d'appui – Municipalité de La Macaza – Interdiction des maisons flottantes ou de leur usage – Décision

CM-10-441-2023

Considérant que le nouveau type d'embarcation flottant, soit des structures servant principalement d'habitation communément appelées « maisons flottantes » ou « logements flottants », semble prendre de l'ampleur;

Considérant que ce type d'embarcation permet d'occuper un plan navigable à plus long terme en l'utilisant comme un hébergement flottant sans payer de taxes ou de redevances pour l'utilisation de l'espace occupé;

Considérant que la possibilité d'installation d'hébergement flottant crée des inquiétudes relativement à la sécurité lors de la navigation, au respect du voisinage, soit des propriétés riveraines, et au respect de l'environnement;

Considérant que cette utilisation peut avoir des effets potentiellement négatifs sur l'environnement notamment en perturbant la faune et les poissons locaux ainsi qu'en perturbant



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 18 octobre 2023

l'environnement naturel et en augmentant le risque de pollution par les ordures, l'élimination des eaux grises et les déversements;

Considérant que la majorité des municipalités ne dispose pas des installations nécessaires pour accueillir ce type d'embarcation, notamment les installations pour le traitement des eaux usées;

Considérant la recommandation des membres de la Commission aménagement et environnement d'appuyer la demande d'appui de la Municipalité de La Macaza dans une optique d'encadrement de l'utilisation de ce type d'embarcation;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par M. Sylvain Roberge et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie :

- appuie la demande de la Municipalité de La Macaza concernant l'encadrement de l'utilisation d'un nouveau type d'embarcation flottant, soit des structures servant principalement d'habitation communément appelées « maisons flottantes » ou « logements flottants »;
- demande aux gouvernements fédéral et provincial de prévoir un cadre réglementaire afin d'encadrer l'accès des structures servant principalement d'habitation communément appelées « maisons flottantes » ou « logements flottants » sur les plans d'eau au Québec;
- transmette une copie de la résolution :
  - aux députés fédéraux de Berthier-Maskinongé et de Joliette;
  - aux députés provinciaux de Berthier et de Bertrand;
  - à la ministre du Tourisme;
  - à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF);
  - au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
  - à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);
- transmette une copie de la résolution pour appui :
  - aux MRC du Québec;
  - à la Fédération québécoise des municipalités (FQM);
  - à l'Union des municipalités du Québec (UMQ);
  - à la Corporation de l'Aménagement de la Rivière l'Assomption (CARA);
  - à l'organisme des bassins versants de la zone Bayonne;
  - à l'Association de la gestion intégrée de la rivière Maskinongé.

### 10.3. Agriculture

Aucun point

### 10.4. Terres publiques

#### 10.4.1. Démantèlement et disposition d'un camp illégal sur le territoire public intramunicipal (Chertsey) – Sablière Marie-Reine-des-Cœurs – Autorisation

CM-10-442-2023

Considérant la Convention de gestion territoriale (CGT) signée entre le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), maintenant remaniés et devenus le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, et la MRC de Matawinie;

Considérant qu'aucun propriétaire du bâtiment sans droit sur le lot 3 660 312 du cadastre du Québec ne s'est manifesté à la suite de l'affichage de prise de possession apposée le 22 septembre 2020 par la MRC de Matawinie;

Considérant que les travaux de restauration de la sablière constituent l'opportunité d'avoir un entrepreneur pour exécuter les travaux de démolition et de disposition des matières résiduelles;

Considérant que la MRC a octroyé un contrat à l'entreprise Excavation Carroll inc. pour la restauration de la sablière 31104-1 (Marie-Reine-des-Cœurs);

Considérant qu'un montant résiduel est disponible dans le budget de la gestion foncière et de l'exploitation du sable et du gravier pour la restauration des sablières;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC octroie un contrat à l'entreprise Excavation Carroll



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 18 octobre 2023

No de résolution  
ou annotation

inc. pour exécuter les travaux de démolition et de disposition du camp en ruine situé sur le lot 3 660 312 du cadastre du Québec au montant de 2 520,10 \$, en plus des taxes applicables et affecte la dépense à même le GL 02-67000-521 pour la restauration de sablière au budget de la délégation de gestion foncière et de l'exploitation du sable et gravier pour l'année 2023.

### 10.5. Gestion intégrée des ressources et du territoire (PADF)

Aucun point

### 10.6. Environnement

#### 10.6.1. Déclaration de compétence pour la collecte sélective – Résolution d'intention – Adoption

CM-10-443-2023

Considérant que *la Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2 (ci-après la « LQE »), a été modifiée par la *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective*, L.Q. 2021, c. 5, sanctionnée le 17 mars 2021;

Considérant que l'article 53.31.0.2 de la LQE ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement;

Considérant que le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (ci-après le « Règlement ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

Considérant que Éco Entreprises Québec (ci-après « ÉEQ ») est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confié la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

Considérant que le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement ;

Considérant que l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1) permet à une municipalité régionale de comté de déclarer, par règlement, sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie du domaine des matières résiduelles;

Considérant que la municipalité régionale de comté de Matawinie (ci-après la « MRC ») désire déclarer sa compétence relativement à une partie de la gestion des matières résiduelles, soit l'exercice de la compétence portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement, et ce, afin de pouvoir conclure l'Entente-cadre de partenariat avec ÉEQ jusqu'à ce qu'une régie intermunicipale soit créée à cette fin par les municipalités locales;

Considérant que la MRC désire déclarer cette compétence à l'égard de l'ensemble des quinze (15) municipalités locales comprises dans son territoire, y incluant le territoire non organisé (TNO);

Considérant que les dépenses non entièrement couvertes par les remboursements et les compensations qui seront versées par ÉEQ à la MRC seront réparties entre chacune des municipalités locales en fonction du nombre d'unités tarifées pour la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement, apparaissant au rôle de perception pour une année donnée, et pour lequel le service est disponible, que le logement soit habité ou non, et que le service soit utilisé ou non ;

Considérant que les modalités et les conditions administratives de la présente prise de compétence seront définies dans un règlement à être adopté lors d'une séance ultérieure du Conseil de la MRC de Matawinie, conformément à l'article 10.3 du Code municipal du Québec ;

En conséquence, il est proposé par Mme Sophie Galarneau, appuyée par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement par le Conseil de la MRC de Matawinie:

- d'annoncer, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec*, l'intention



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 18 octobre 2023

de la MRC de Matawinie de déclarer sa compétence relativement à une partie de la gestion des matières résiduelles, soit l'exercice de la compétence portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement (ci-après la « Compétence »), notamment, dans le but de conclure l'Entente-cadre de partenariat avec ÉEQ;

- d'annoncer que cette compétence de la MRC de Matawinie s'exercera à l'égard de l'ensemble des quinze (15) municipalités locales comprises dans son territoire, y incluant le territoire non organisé (TNO);
- de demander à la direction générale de transmettre une copie certifiée conforme de la présente résolution, par courrier recommandé, à toutes les municipalités locales comprises dans le territoire de la MRC de Matawinie et d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

### 10.7. Parcs régionaux

Aucun point

### 10.8. Sécurité publique

#### 10.8.1. Programme des cadets de la Sûreté du Québec 2024 – Besoin en ressources – Décision

CM-10-444-2023

Considérant que la Sûreté du Québec a un Programme de cadets de la Sûreté du Québec (SQ);

Considérant que la Sûreté du Québec souhaite connaître l'intérêt des municipalités de la MRC de Matawinie pour bénéficier des services des cadets policiers pour la saison estivale 2024 afin d'assurer une sélection rapide des candidats;

Considérant que les cadets peuvent offrir des services comme de la surveillance dans les quartiers et les parcs, des activités de prévention et de relation communautaire, des activités de surveillance et de prévention lors d'événement, etc.;

Considérant que les coûts du Programme de cadets de la Sûreté du Québec sont répartis en parts égales entre la SQ et la municipalité (10 000 \$ pour un programme de 400 heures) et que les heures bonifiées sont entièrement aux frais de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Mme Michelle Joly, appuyée par M. Karl Lacouvé et résolu unanimement de demander 4 cadets dans le cadre du Programme de cadets de la Sûreté du Québec pour un programme de 400 heures au coût de 5 000 \$ par cadet pour les municipalités suivantes :

- 2 pour la municipalité de Chertsey
- 2 pour le regroupement des municipalités de Sainte-Béatrix, Saint-Alphonse-Rodriguez et Sainte-Marcelline-de-Kildare

#### 10.8.2. Formation SSI – Octroi de mandats – Décision

CM-10-445-2023

Considérant la somme de 8 753,65 \$ provenant d'une subvention du ministère de la Sécurité publique (MSP) versée à la MRC en raison de montants non utilisés dans le cadre du volet 3 – Formation pour officier non urbain (ONU);

Considérant que cette somme a été conservée par la MRC afin de faire participer les services de sécurité incendie (SSI) de la MRC à des formations futures;

Considérant les conférences en matière de gestion d'intervention et de fonctionnement d'équipe d'intervention rapide présentées lors du congrès de l'AGSICIQ de mai 2023;

Considérant la volonté des directeurs des SSI de la MRC d'avoir une uniformisation des informations lors de gestion d'intervention;

Considérant les soumissions reçues du Collège Montmorency et d'Alain Rancourt pour les formations suivantes :

- Collège Montmorency : Formation d'équipe d'intervention rapide - 2 formations de 3 h chacune / total 6 h de formation; 1 206,50 \$ plus taxes applicables



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 18 octobre 2023

No de résolution  
ou annotation

- Alain Rancourt : Formation sur la maîtrise de son poste de commandement et tactiques d'intervention - 2 formations 1 x 3 h et 1 x 4 h / total 7 h de formation; 3 800 \$ plus taxes applicables

Considérant la recommandation de la Commission de sécurité publique, incendie et civile d'autoriser l'utilisation des sommes afin d'octroyer un mandat au Collège Montmorency et à Alain Rancourt pour offrir des formations aux SSI de la MRC de Matawinie;

En conséquence, il est proposé par M. Raymond Rougeau, appuyé M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement par le Conseil de la MRC d'octroyer le mandat de formation au Collège Montmorency et à Alain Rancourt, d'affecter à même les surplus non affectés conformément aux offres de services du Collège Montmorency et d'Alain Rancourt, un montant de 5 006,50 \$, plus les taxes applicables et d'en autoriser le décaissement.

### 10.8.3 Rapport annuel d'activités 2022-2023 – Sûreté du Québec – Adoption

CM-10-446-2023

Il est proposé par M. Deslauriers, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement d'adopter le rapport annuel d'activités 2022-2023 de la Sûreté du Québec tel que présenté.

### 10.9. Correspondance significative

Aucune

## 11. DÉVELOPPEMENT MATAWINIE

### 11.1. Formation Table des partenaires – Décision

CM-10-447-2023

Considérant les résultats des sondages relatifs aux besoins de formation des entreprises;

Considérant l'importance du développement des compétences de nos promoteurs;

Considérant l'impact de la formation sur le taux de survie des entreprises;

En conséquence, il est recommandé par Mme Isabelle Parent, appuyée par M. Réjean Gouin et résolu unanimement de déboursier le montant de 7 500 \$ à la Société d'aide au développement de la collectivité (SADC) Matawinie pris à même le surplus pour le Plan d'action du développement socioéconomique de la MRC de Matawinie pour la réalisation des formations 2023-2024 initiées par la Table des partenaires du développement économique de la Matawinie et destinées aux entreprises de la MRC de Matawinie.

### 11.2. *Suis ton instinct* 2<sup>e</sup> édition – Décision

CM-10-448-2023

Considérant la nature entreprenante de la Matawinie;

Considérant que l'entrepreneuriat est un puissant facteur d'innovation, de productivité, de création d'emplois et de croissance économique;

Considérant que le projet *Suis ton instinct* vise à susciter l'entrepreneuriat chez les jeunes entrepreneurs;

Considérant l'orientation du Conseil de la MRC de soutenir l'entrepreneuriat chez les jeunes;

Considérant que le projet *Suis ton Instinct* répond au plan d'action adopté par la MRC de Matawinie;

En conséquence, il est recommandé par Mme Isabelle Parent, appuyée par Mme Michelle Joly et résolu unanimement d'autoriser le déboursement d'un montant de 70 000 \$ pris à même le Plan d'action du développement socioéconomique du FRR Volet 2 et de la MRC de Matawinie 2024 pour la réalisation et la diffusion de la 2<sup>e</sup> édition de *Suis ton Instinct*.

### 11.3. Fonds de soutien aux événements touristiques, sportifs et culturels locaux – Décision

CM-10-449-2023

Considérant que le solde de 2 079 \$ du Fonds de soutien aux événements touristiques, sportifs et culturels est insuffisant pour pérenniser le fonds ;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 18 octobre 2023

Considérant l'impact des événements touristiques, sportifs et culturels pour le dynamisme de notre territoire;

Considérant l'importance des événements pour la promotion du tourisme;

En conséquence, il est proposé par M. Daniel Arbour, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement de réserver 50 000 \$ de l'enveloppe 2024-2025 du FRR volet 2 – Actions locales en soutien à l'amélioration des milieux de vie en Matawinie pour les demandes au Fonds de soutien aux événements touristiques, sportifs et culturels locaux de 2024 (3 333,33 \$ par municipalité).

### 12. RATIFICATION – RÉOLUTIONS DE LA COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, CULTUREL ET SOCIAL DU 4 OCTOBRE 2023

Aucune

### 13. TRANSPORT

Aucun point

### 14. EVALUATION

Aucun point

### 15. LISTE DES COMPTES À PAYER – ADOPTION

CM-10-450-2023

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant total de 659 463,32 \$ en date du 11 octobre 2023;

En conséquence, il est proposé par M. Sylvain Roberge, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'approuver la liste déposée et d'en autoriser le paiement auprès des fournisseurs;

#### Compte « Général » MRC

Liste des comptes à payer au 11 octobre 2023, montant total de 495 669,25 \$

#### Compte « TPI » MRC

Liste des comptes à payer au 11 octobre 2023, montant total de 67 344,89 \$

#### Compte « BAUX » MRC

Liste des comptes à payer au 11 octobre 2023, montant total de 96 449,18 \$

La liste est annexée au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

### 16. LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS – DÉPÔT

La liste complète des virements budgétaires autorisés par la directrice générale et greffière-trésorière est déposée aux élus.

### 17. LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT

La liste des engagements au 11 octobre 2023 est déposée :

#### Compte « Général » MRC

Engagements 2023, 226 pour un montant total de 2 716 732,88 \$

#### Compte « Villégiature » MRC

Engagements 2023 nos 23-000014 à 23-000021, montant total de 239 949,33 \$

#### Compte « TPI » MRC

Engagement 2023 nos 23-000039 à 23-000047, montant total de 93 170,09 \$



## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 18 octobre 2023

No de résolution  
ou annotation

### 18. LISTE DES DÉBOURSÉS – ADOPTION

CM-10-451-2023

Il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Pierre Charbonneau et résolu unanimement d'approuver la liste des déboursés telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière et annexée au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

### 19. CORRESPONDANCE SIGNIFICATIVE

Aucune

### 20. VARIA

#### 20.1. Cession d'immeubles aux centres de services scolaires par les municipalités – Adoption

CM-10-452-2023

Considérant qu'avec l'adoption de la « *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à la l'organisation et à la gouvernance scolaires* » (projet de loi n° 40), les municipalités se sont vu imposer l'obligation de céder gratuitement aux centres de service scolaires les immeubles nécessaires à la construction ou à l'agrandissement d'écoles ou de centres de service scolaires (CSS);

Considérant que ce transfert de responsabilité s'est fait sans la consultation des municipalités et que le fardeau financier ne s'est pas accompagné d'un transfert des revenus issus de la taxe scolaire;

Considérant que l'éducation est une compétence du gouvernement du Québec;

Considérant que plusieurs municipalités ont constaté une détérioration de la culture de partenariat avec les autorités scolaires depuis l'adoption du projet de loi n° 40, qui se reflète, tant au niveau de l'accès aux équipements scolaires (ex. gymnase, piscine), qu'au niveau du partage de la planification des CSS avec les municipalités;

Considérant qu'un nombre croissant de municipalités sont maintenant contraintes d'assumer des coûts importants en raison de cette modification législative;

Considérant que dans un contexte où les pressions inflationnistes sont importantes et où les responsabilités des municipalités sont constamment à la hausse, ce fardeau financier supplémentaire devient difficilement gérable pour le milieu municipal;

Considérant que, depuis 2020, le milieu municipal a multiplié les interventions auprès du gouvernement du Québec afin qu'il assume ses responsabilités dans l'acquisition des immeubles pour la construction et l'agrandissement d'établissements scolaires;

Considérant que, malgré les interventions du milieu municipal demandant au gouvernement du Québec de corriger la situation, le gouvernement du Québec n'a pas exprimé la volonté de revoir les façons de faire;

En conséquence, il est proposé par M. Joé Deslauriers, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie demande au gouvernement du Québec :

- d'assumer l'entièreté des coûts liés à l'acquisition d'immeubles scolaires;
- de tenir compte des planifications d'aménagement et d'urbanisme des municipalités lors de l'implantation de nouveaux établissements scolaires;
- de s'assurer que les CSS privilégient l'optimisation des immeubles qu'ils possèdent déjà conformément à la vision énoncée par la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire;
- d'offrir des modèles d'établissements scolaires compacts et innovants permettant une exemplarité de l'État en aménagement du territoire et une efficacité des investissements publics;
- de s'assurer que les CSS collaborent pleinement avec les municipalités comprises sur leurs territoires respectifs.

### 21. PÉRIODE DE QUESTIONS



**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 18 octobre 2023**

No de résolution  
ou annotation

Aucune question

**22. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE**

**23. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**CM-10-453-2023**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme Isabelle Parent appuyé par Mme. Michelle Joly et résolu unanimement que la présente séance ordinaire du Conseil de la MRC soit et est levée à 14 h 22.

Édith Gravel  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Isabelle Perreault  
Préfète



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**Règlement numéro 236-2023 ayant pour objet de modifier le  
Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de  
Matawinie afin de modifier diverses dispositions**

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie peut, selon l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à tout moment, modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant qu'il est approprié de préciser et de mettre à jour certaines dispositions du SADR afin d'en clarifier l'application;

Considérant que la Commission aménagement et environnement, lors de la rencontre du 26 janvier 2023, a recommandé au Conseil de la MRC de modifier diverses dispositions du SADR;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 17 mai 2023;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 17 mai 2023;

Considérant qu'une consultation publique sur le projet de règlement 236-2023 a eu lieu le 28 juin 2023;

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a notifié à la MRC, le 7 août 2023, un avis préliminaire mentionnant que certains éléments du projet de règlement 236-2023 ne sont pas conformes aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, notamment à l'égard de la gestion de l'urbanisation;

Considérant que les éléments non conformes ont été retirés du règlement;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Karl Lacouvé et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le règlement 236-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le Conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un alinéa ou un paragraphe du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.



### **ARTICLE 3**

Par le présent règlement, le règlement 165-2015 décrétant l'adoption du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie est modifié.

### **ARTICLE 4**

La liste des annexes du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à :

- Supprimer la carte A-8 intitulée « Débit journalier moyen annuel 2016 – MRC de Matawinie » de l'Annexe A – Cartes régionales.
- Supprimer la carte A-9 intitulée « Débit journalier moyen estival 2016 – MRC de Matawinie » de l'Annexe A – Cartes régionales.

### **ARTICLE 5**

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 8.4.1 intitulé « La définition des usages » de façon à :

- Remplacer la définition de « Résidentiel moyenne densité » par la définition suivante :  
« Aire d'habitation dont la densité autorisée est de 3 à 6 logements à l'hectare. »

### **ARTICLE 6**

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 8.4.3 intitulé « Conditions inhérentes aux usages principaux de la grille de compatibilité » de façon à :

- Remplacer le libellé de la note 6 par le libellé suivant :  
« Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, les descentes municipales ou communautaires pour embarcations et les associations de lacs. ».
- Remplacer le libellé de la note 14 par le libellé suivant :  
« L'usage est exclusivement autorisé en bordure des plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière. ».
- Remplacer le libellé de la note 19 par le libellé suivant :  
« L'usage « restauration » est autorisé seulement s'il est additionnel à un usage principal de nature récréotouristique. Nonobstant ce qui précède, les usages de restauration existants à l'entrée en vigueur du SADR bénéficient de droits acquis. »
- Remplacer le libellé de la note 29 par le libellé suivant :  
« L'usage « entreprise rurale » est autorisé uniquement en Territoire non organisé. De plus, la municipalité doit adopter un règlement sur les usages conditionnels, comme prescrit à l'article 4.1.4 du Document complémentaire et, lorsque nécessaire, prescrire des paramètres d'admissibilité à la demande. ».

### **ARTICLE 7**

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 12.1.4 intitulé « Les composantes du réseau routier » de façon à :

- Supprimer, au paragraphe b) intitulé « Le réseau régional », les libellés suivants :



« L'annexe A-8 « Débit journalier moyen annuel 2016 –MRC de Matawinie » présente les données les plus récentes de la circulation sur le réseau supérieur de la MRC de Matawinie pour toute l'année 2016. L'annexe A-9 « Débit journalier moyen estival 2016 – MRC de Matawinie » présente les données de circulation pour la période estivale 2016 spécifiquement. »

« L'annexe A-9 démontre qu'en période estivale, le débit journalier moyen est relativement élevé sur les routes du réseau supérieur de la Matawinie. Mentionnons que pour les segments de route où l'on observe un dépassement de 10 000 véhicules/jour, le MTMDET commence à considérer l'opportunité d'un remplacement du système routier conventionnel en système autoroutier. 13 segments routiers répondent à cette exigence en 2011, partagés entre la Route 131 (10 segments) et la Route 337 (3 segments). »

## **ARTICLE 8**

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à remplacer l'article 3.5.2 intitulé « Dispositions relatives à la conservation de la surface arbustive et arborescente sur les terrains accueillant de nouvelles constructions » par l'article suivant :

« 3.5.2 Dispositions relatives à la conservation de la surface arbustive et arborescente sur les terrains accueillant de nouvelles constructions

Nonobstant toute autre disposition du SADR, l'abattage d'espèces arbustives ou arborescentes est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'implantation des constructions et de réaliser des ouvrages ou des travaux autorisés à la réglementation locale. L'aire d'abattage doit être limitée aux réels besoins en espace et la conservation ou la présence d'un couvert arbustif ou arborescent doit être maximisée.

Pour tout nouveau lot à construire, consécutivement à la réalisation de travaux, une surface arbustive ou arborescente doit être préservée selon les conditions indiquées au tableau suivant :

Superficie du terrain	Pourcentage minimal de conservation de la surface arbustive ou arborescente	
	Usage résidentiel de 1 à 3 logements	Usage résidentiel de 4 logements et plus et usage non résidentiel
Moins de 1 499 m <sup>2</sup>	10 %	5 %
1 500 m <sup>2</sup> à 2 999 m <sup>2</sup>	20 %	10 %
3 000 m <sup>2</sup> à 4 999 m <sup>2</sup>	40 %	20 %
5 000 m <sup>2</sup> et plus	70 %	35 %

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 499 m<sup>2</sup> et moins où une emprise d'Hydro-Québec est présente et à l'intérieur de laquelle un abattage d'espèces arbustives ou arborescentes est nécessaire, le pourcentage de conservation exigé de la surface arbustive ou arborescente se calcule de la façon suivante :

PCE :  $PC - ((S / 100) / 2)$

PCE : Pourcentage de conservation exigé (considérant la présence d'une emprise d'Hydro-Québec)

PC : Pourcentage de conservation (soit le pourcentage prescrit au premier ou second alinéa du présent article)

S : Superficie du terrain visé – superficie de la servitude.

Dans tous les cas, la conservation de la surface arbustive ou arborescente pourra être fixée à un pourcentage plus bas afin de permettre le respect du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* ainsi que du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

Les constructions, les ouvrages, les travaux ou les activités aux fins d'implantation et d'entretien du réseau électrique d'Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article. »



## **ARTICLE 9**

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à remplacer le 2<sup>e</sup> paragraphe du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4.1.3 intitulé « Dispositions relatives aux usages domestiques » par le paragraphe suivant :

- « Il ne peut y avoir plus de deux usages domestiques par unité d'habitation ».

## **ARTICLE 10**

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 4.1.4 intitulé « Dispositions relatives à l'usage « entreprise rurale » » de façon à :

- Remplacer le 2<sup>e</sup> paragraphe du 7<sup>e</sup> alinéa par le paragraphe suivant :  
« L'usage s'exerce comme usage principal. Dans le cas d'un usage « entreprise rurale » lié à une unité d'habitation, le nombre est limité à un et s'exerce comme usage additionnel à l'usage principal. »
- Ajouter, à la suite du 2<sup>e</sup> paragraphe du 7<sup>e</sup> alinéa, le paragraphe suivant :  
« L'usage doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation, le cas échéant. »

## **ARTICLE 11**

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à remplacer le paragraphe b) intitulé « Dispositions applicables aux ravages de cerfs de Virginie » de l'article 7.6 intitulé « Dispositions relatives aux habitats fauniques » par le paragraphe suivant :

- « b) Dispositions applicables aux ravages de cerfs de Virginie

Les ravages de cerfs de Virginie sont cartographiés sur les plans du SADR. Ils sont soumis aux restrictions suivantes :

- La construction de nouvelles rues est interdite.
- Sur les rues existantes, le lotissement est autorisé uniquement s'il y a une identification des différents corridors de circulation du cerf de Virginie et fixe les normes permettant de maintenir ceux-ci afin de préserver la fonctionnalité des différentes composantes du ravage, soit :
  - o Corridor de déplacement;
  - o Peuplements forestiers d'abri;
  - o Peuplements forestiers de nourriture;
  - o Peuplements forestiers de nourriture-abri.
- Les nouveaux terrains subdivisés doivent assurer la continuité et l'interconnexion des espaces naturels préservés pour faciliter les déplacements de la faune, le plus possible sans obstacle physique :
  - o Pour permettre la circulation des cerfs de Virginie, assurer le maintien d'une bande boisée d'au moins 30 mètres sur la ligne arrière du terrain;
  - o Les corridors de déplacement sont constitués par la partie arrière des lots maintenus boisés, les nouveaux terrains devant avoir une profondeur minimale de 80 mètres.
- Les dispositions relatives à l'abattage d'arbres sont les mêmes que celles prévues à l'article 6.2.2 du présent Document complémentaire. »



ADOPTÉ à **RAWDON** le **18 octobre 2023**, lors de la séance ordinaire du Conseil de la  
Municipalité régionale de comté de Matawinie.

*Original signé*

Édith Gravel  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

*Original signé*

Isabelle Perreault  
Préfète

**AVIS DE MOTION :**

**17 MAI 2023**

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :**

**17 MAI 2023**

**CONSULTATION PUBLIQUE :**

**28 JUIN 2023**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**

**18 OCTOBRE 2023**

**APPROBATION MINISTRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR:**

**PUBLICATION :**